

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 A SORGUES

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Vendredi 06 Octobre 2017, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Jeudi 12 Octobre 2017 à 18h30.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Membres en exercice : 5

Présents Votants : 3

Quorum : 3

La séance est ouverte à 18h40 par M. Thierry LAGNEAU.

Désignation d'un secrétaire de séance Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du Jeudi 22 juin 2017 a été adopté à l'UNANIMITÉ.





N° Délibération	Intitulé	Vote
18-2017	ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES	Adopté à l'unanimité
19-2017	ATTRIBUTION DE LA PRIME POUR EPURATION 2017 PAR L'AGENCE DE L'EAU	Adopté à l'unanimité
20-2017	MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS DE DROIT PUBLIC ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION	Adopté à l'unanimité
21-2017	MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS - CET - POUR LES AGENTS DE DROIT PUBLIC (DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET ET DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS)	Adopté à l'unanimité
22-2017	SIGNATURE D'UN ACCORD D'ENTREPRISE POUR LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS - CET - POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE (DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET ET DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS)	Adopté à l'unanimité

Le Président clôture la séance à 19h10.

Fait à Sorgues, le 13/10/2017.

Bien cordialement

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU

Afficher au siège social le :



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Délibération n°18-2017

Convocation du Comité syndical :
le 06/10/2017

Membres en exercice : 5

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 16/10/2017



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL182017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Comité syndical le six octobre deux mille dix-sept.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Secrétaire de séance : Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES :

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Monsieur le Président du SITTEU informe les membres du Comité syndical du SITTEU que Madame la Trésorière demande l'allocation en non-valeur de produits non recouverts.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à Madame la Trésorière – Agent de l'Etat, à elle seule de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles Madame la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle, et ce pour différentes raisons : personnes insolubles, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuites.

L'Admission en non-valeur de produits irrécouvrables concerne les états suivants :

- Admission en non-valeur du 18/08/2017 (Etat portant la référence 2879090015)

Exercices concernés : 2013 – 2014 – 2016

Montant total : **443,69 € ttc**

Ces titres concernent le recouvrement des impayés des usagers

Le détail des titres est présent dans l'annexe ci-jointe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat à l'article 6541.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Comité syndical de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Le détail des titres est présent dans l'annexe ci-jointe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat à l'article 6541.

- Admission en non-valeur du 18/09/2017 (Etat portant la référence 2914270815)

Exercices concernés : 2013 – 2016

Montant total : **163,10 € ttc**

Ces titres concernent le recouvrement des impayés des usagers

Le détail des titres est présent dans l'annexe ci-jointe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat à l'article 6541.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Comité syndical de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Il convient que le Comité syndical délibère.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Vu les états des produits irrécouvrables annexés (état n°2879090015 et état n°2914270815),

Décide d'admettre en non-valeur la totalité des produits irrécouvrables figurant sur les états susvisés,

Dit que les crédits sont inscrits au compte 6541 « - Créances admises en non-valeur - » du budget 2017 du SITTEU,

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour ~~Extrait~~ Conforme,
Le Vendredi 13 Octobre 2017,

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL182017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL192017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°19-2017

Convocation du Comité syndical :
le 06/10/2017

Membres en exercice : 5

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 16/10/2017.



L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Comité syndical le six octobre deux mille dix-sept.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Secrétaire de séance : Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

ATTRIBUTION DE LA PRIME POUR EPURATION 2017 PAR L'AGENCE DE L'EAU :

Rapporteur : Mme. Viviane TRUCHOT.

Au titre de l'exercice 2016, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse vient d'attribuer au SITTEU une prime d'un montant de **356 366,53 € HT**.

Cette prime est attribuée annuellement au regard de la performance épuratoire du système de traitement.

Pour rappel, le montant de la prime 2016 au titre de l'exercice 2015 s'élevait à 295 192,74 € HT, soit une augmentation de 61 173,79 € HT, représentant une hausse de 20 %.

L'augmentation de la prime d'épuration est le fruit d'une pollution d'origine domestique en nette évolution, les apports externes de pollution sont légèrement à la baisse en comparaison de 2015.

Les rendements épuratoires restent globalement stables, à noter une augmentation non négligeable du rendement de la DCO (hausse d'environ 3%).

Le tableau suivant synthétise l'évolution de la prime pour épuration depuis 7 ans. On peut noter deux baisses significatives en 2014 puis 2015, dues aux nouvelles modalités de calcul d'attribution de l'Agence de l'Eau.

En revanche, le montant de la prime augmente de nouveau depuis 2016 :

Evolution de la prime pour épuration (montant en € HT)							
EXERCICE	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant (€ HT)	394 191,12 €	386 675,39 €	375 111,14 €	345 163,18 €	291 076,07 €	295 192,74 €	356 366,53 €

Il convient que le Comité syndical délibère.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Considérant les nouvelles modalités de calcul d'attribution, fixés par l'Agence de l'Eau,

Approuve le montant de la prime 2017, au titre de l'exercice 2016 d'un montant de 356 366,53 € HT,

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier,

Dit que les recettes sont inscrites au budget 2017 article 741.

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

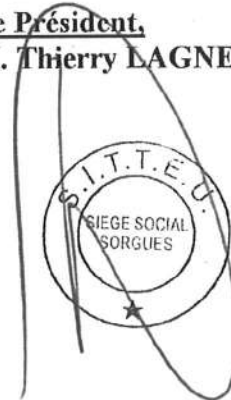
La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Vendredi 13 Octobre 2017,

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL192017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL202017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°20-2017

Convocation du Comité syndical :
le 06/10/2017

Membres en exercice : 5

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 16/10/2017



L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Comité syndical le six octobre deux mille dix-sept.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Secrétaire de séance : Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

**MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
POUR LES AGENTS DE DROIT PUBLIC ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR
LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE
DE GESTION :**

Rapporteur : M. Christian GUICHARD

M. Le Président expose :

- Le SITTEU possède depuis 2014 un contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents de droit public via un contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse. Ce contrat d'une durée de quatre ans prend fin le 31.12.2017.

Pour rappel, la formule votée le 17 décembre 2013 est la suivante :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès + Accident de travail et Maladie Imputable au service + Maladie ordinaire +
Longue maladie + Maladie de Longue durée + Maternité, avec une franchise de 15 jours
par arrêt en maladie ordinaire

Taux de 6,05 %

- Que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,

- Que le SITTEU par délibération n° 03/2017 du mardi 21 février 2017, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;

- Que, par lettre du 08 août 2017, le Centre de Gestion a informé le SITTEU de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Ce contrat est « CNP ASSURANCES »

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Vie du contrat :

- 4 années (2018 -2021)
- Un préavis de 8 mois qui garantit une large place à la négociation en cas de résultats dégradés,
- Un maintien de taux de 3 ans sans résiliation possible les 2 premières années.

Déclaration des sinistres :

- Délai de déclaration de sinistres étendu : 120 jours,
- Engagement de souplesse en cas de dépassement justifié ou de connaissance tardive,
- Absence de franchise en cas de souscription initiale de la maternité.

Dispositions contractuelles dérogatoires :

- Capitalisation intégrale (ce qui assure d'une prise en charge des rechutes sans limitation dans le temps, y compris après le départ en retraite de l'agent) ;
- Prise en charge complète des frais de soins sans référence à un barème de prise en charge de la sécurité sociale,

Suite à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 (compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique), l'assureur s'engage à assurer la prise en charge du temps partiel à vocation thérapeutique durant 6 mois dès lors que la collectivité a donné son accord ou que la commission de réforme/comité médical a donné un avis favorable suite au désaccord entre la collectivité et le médecin expert,

Transparence accrue et renforcement du rôle du Centre de Gestion :

- Une rémunération du Centre de Gestion claire (signature d'une convention de gestion)
- Un renforcement des obligations de transparence des résultats à la charge de l'assureur (Identification des provisions, résultats financiers),
- Un renforcement du rôle du Centre de Gestion : pilotage du contrat, possibilité de dérogation au profit des collectivités, surveillance des résultats pour une meilleure mutualisation, suivi des relances, prévention des risques, suivi de l'absentéisme, conseil juridique...

Les garanties de ce contrat regroupent toutes les obligations définies par le statut :

- Accident de service ou maladie imputable au service
- Décès
- Longue Maladie / Longue Durée
- Maternité / Paternité
- Maladie Ordinaire

Les différentes formules de couverture des risques sont les suivantes :

<u>Agents CNRACL</u>	<u>Taux de cotisation</u>
<p>Formule 1 Accident du travail + Maladie professionnelle + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise 10 jours)</p>	5,97%
<p>Formule 2 Accident du travail + Maladie professionnelle + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise de 15 jours)</p>	5,68%
<p>Formule 2 bis Accident du travail + Maladie professionnelle (remboursement de la rémunération avec franchise de 15 jours) + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise de 15 jours)</p>	5,42%
<p>Formule 3 Accident du travail + Maladie professionnelle + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours)</p>	5,30%
<p>Formule 3 bis Accident du travail + Maladie professionnelle (remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours) + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours)</p>	4,92%

<u>Agents IRCANTEC</u>	<u>Taux de cotisation</u>
<u>Tous Risques</u> <u>Franchise pour congés de maladie ordinaire de 10 jours</u>	1,10%

Les agents de droit public du SITTEU (titulaires) sont affiliés à la CNRACL.

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical de conserver la formule similaire au précédent contrat, soit le choix n°2.

Ci-joint annexé à la note explicative de synthèse, la convention de gestion pour le contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires.

Il convient que le Comité syndical délibère sur le choix d'une formule de couverture des risques pour les agents CNRACL et approuve la convention de gestion pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CDG84.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE de souscrire au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents de droit public via le contrat de groupe du Centre de Gestion de Vaucluse :

Ce contrat est « CNP ASSURANCES »

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018

Formule votée :

Formule 2	
<u>Accident du travail + Maladie professionnelle + Décès + Longue maladie / longue durée + Maternité / Adoption + Maladie ordinaire</u> <u>(Remboursement de la rémunération avec franchise de 15 jours)</u>	5,68%

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance souscrit,

AUTORISE le Président à signer la convention précitée avec le Centre de Gestion de Vaucluse

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Vendredi 13 Octobre 2017,

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Délibération n°21-2017

Convocation du Comité syndical :
le 06/10/2017

Membres en exercice : 5

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 16/10/2017



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL212017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Comité syndical le six octobre deux mille dix-sept.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Secrétaire de séance : Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS - CET - POUR LES AGENTS DE DROIT PUBLIC (DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET ET DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS) :

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Monsieur le Président expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2017 pour les agents de droit public du syndicat,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent rapport présente les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) au sein du SITTEU.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, (ce nombre de vingt jours est proratisé pour les agents à temps partiel),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 8 jours (récupération des heures supplémentaires notamment). Les jours de repos compensateur ne peuvent venir alimenter le CET que si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 heures maximum de travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires, ...) sont respectées.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels disponible au 31 décembre de chaque année. Cependant une dérogation permet d'utiliser les congés annuels jusqu'au 30 avril de l'année suivante. De ce fait les congés non pris à cette date butoir pourront être versés au CET.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

- La mise en place du compte épargne temps pour les agents de droit public,
- L'application des modalités de fonctionnement du CET exposées ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative nécessaires à l'exécution de la délibération.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE la mise en place du compte épargne temps (CET), à compter du 1^{er} décembre 2017 au bénéfice des agents de droit public qui en feront la demande,

D'APPLIQUER les modalités de fonctionnement du CET exposées ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Vendredi 13 Octobre 2017,

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL222017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°22-2017

Convocation du Comité syndical :
le 06/10/2017

Membres en exercice : 5

Votants : 3

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 16/10/2017.



L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Comité syndical le six octobre deux mille dix-sept.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.

Secrétaire de séance : Mme Viviane TRUCHOT, suppléante du Grand Avignon.

**SIGNATURE D'UN ACCORD D'ENTREPRISE POUR LA MISE EN PLACE DU
COMPTE EPARGNE TEMPS - CET - POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE
(DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE
GESTION ET DE FERMETURE DU CET ET DES MODALITES D'UTILISATION
DES DROITS).**

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Monsieur le Président expose,

Le SITTEU (Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées) possède des agents de droit privé qui sont soumis à la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement.

Monsieur le Président propose la mise en place d'un compte épargne temps (CET), ce qui nécessite la signature d'un accord d'entreprise.

Les principales modalités de cet accord sont :

- Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, (ce nombre de vingt jours est proratisé pour les agents à temps partiel), les jours de repos liés au fractionnement du congé principal (selon convention collective), le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 8 jours (récupération des heures supplémentaires notamment). Les jours de repos compensateur ne peuvent venir alimenter le CET que si les garanties minimales en matière de durée et d'amplitude du temps de travail prévues par la réglementation sur l'ARTT (10 heures maximum de travail quotidien, 48 heures maximum hebdomadaires, ...) sont respectées.

- Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

- Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

L'accord d'entreprise prendra effet à compter du **01 décembre 2017**.

Ci-joint annexé à la note explicative de synthèse le projet d'accord pour la mise en place du compte épargne temps.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour :

- **Autoriser le Président à signer l'accord sur la mise en place du compte épargne temps (CET) des agents de droit privé du syndicat.**
- **Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.**

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

VU la Convention Collective Eau et Assainissement,

VU le projet d'accord sur la mise en place du compte épargne temps pour les agents de droit privé qui sera soumis à la DIRRECTE,

DECIDE la mise en place du compte épargne temps (CET), à compter du 1^{er} décembre 2017 au bénéfice des agents de droit privé qui en feront la demande,

DIT que le Président est autorisé à signer l'accord d'entreprise sur la mise en place du compte épargne temps des agents de droit privé du syndicat,

AUTORISE le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Vendredi 13 Octobre 2017,

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20171012-DEL222017-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017